

## Remarque liminaire :

Dans un premier temps, l'amicale aura un statut d'« Association de Fait ». Cependant, les statuts sont rédigés en suivant au maximum les prescriptions relatives aux ASBL sur base de la loi de 1921 et ses modifications, ceci afin de faciliter, si le besoin se faisait sentir, le passage au statut d'« ASBL » ( pour une éventuelle reconnaissance par le Ministère de la Défense ou une autre raison).

## Amicale du 4 Bataillon Logistique.

Marche-en-Famenne

### STATUTS

Les soussignés :

Jean-Paul ANTOINE rue Alloue, 10 B-4400 FLEMALLE-GRANDE  
Francis DASSONVILLE Clos de la Meute, 1 B-6900 AYE.  
Michel DE BLOCK rue des Marcassins, 37 B-6900 MARCHÉ-EN-FAMENNE  
Michel DELSEMME rue des Muguets 13 B-6990 HOTTON  
Luc DUSSAUSOIS rue de la Burdinale 84 – B-4210 OTEPPE  
Alain EVIOLITTE rue du Butia, 82 B-6183 TRAZÉGNIES  
Luc GREGOIRE rue E. de Laveleye, 32 B-4681 HERMALLE-SOUS-ARGENTEAU  
René NOËL rue Voie Michel, 63 B-6940 BARVAUX  
Georges PIOT rue du Geufosse, 5 B-4620 FLERON  
Louis PIRLOTTE rue des Alliés, 52A B-6953 FORRIERES  
Jean ROBERT rue des Longues Aires, 38 B-6990 HOTTON  
Yves TINEL rue des Venues, 84 B-4020 LIEGE 2  
sont convenus de constituer une association de fait dont ils ont arrêté les statuts comme suit :

#### TITRE 1 : Dénomination, siège social,

Article 1er. L'association est dénommée "**Amicale du 4 Bataillon Logistique**" en abrégé : "Amicale du 4 Bn Log".

Art. 2. Son siège social est établi à Marche-en-Famenne. Seule l'assemblée générale peut modifier celui-ci en suivant la procédure de modification des statuts.

Il est actuellement établi à l'État-major du 4 Bataillon logistique de Marche-en-Famenne, Camp Roi Albert à 6900 Marche-en-Famenne dépendant de l'arrondissement judiciaire de Marche-en-Famenne.

#### TITRE 2 : Objet-But

Art. 3. L'association a pour but :

- défendre les intérêts moraux, matériels, sociaux et culturels de ses membres;
- représenter ses membres auprès des institutions ou organismes où pareille représentation serait utile;
- de maintenir et de resserrer les liens de camaraderie et de solidarité qui unissent les anciens du 4 Bataillon logistique en organisant des fêtes, concerts et toutes autres manifestations culturelles, sociales ou récréatives, qui permettraient la réunion des ses membres.
- Apporter son concours dans des manifestations, à caractère militaire ou non, organisées par le 4 Bataillon logistique
- de grouper tous les membres autour de la monarchie et des institutions nationales;

L'association peut accomplir tous les actes se rapprochant directement ou indirectement à son objet. Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son objet.

#### TITRE 3 : Membres, adhésion, démission, exclusion

Art. 4. L'association est composée de membres effectifs, adhérents, **sympathisants** et de droit. Le nombre minimum de membres effectifs ne peut être inférieur à trois. Les membres de droit sont les représentants du 4 Bataillon Logistique en les personnes du Chef de Corps, de l'Adjudant de Corps et du Caporal de Corps.

Seuls les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés aux associés par la loi ou les présents statuts.

Est réputé membre adhérent celui qui a appartenu ou appartient au 4 Bataillon Logistique de Marche-en-Famenne et aux Unités toujours en dépendance hiérarchique du 4 Bataillon Logistique de Marche-en-Famenne. Il en est de même pour toutes les personnes ayant appartenu aux ascendants du 4 Bataillon Logistique (4 bataillon Logistique et Transport - 4 Bataillon Transport - anciennes compagnies indépendantes faisant actuellement partie ou ayant fait partie du 4 Bn Log) et leurs dépendants successifs. **Est réputé membre sympathisant toute personne ayant ou ayant eu un lien familial avec un membre effectif, adhérent ou de droit ou qui aurait pu être adhérent.**

Art. 5. Est membre adhérent ou **sympathisant**, toute personne qui en a fait la demande écrite ou verbale au conseil d'administration.

Art. 6. Tout membre adhérent qui désire devenir membre effectif de l'association doit adresser une demande écrite au conseil d'administration, qui statuera provisoirement et fera entériner sa décision par l'assemblée générale suivante.

Art7. Les membres adhérents ont les mêmes droits et obligations que les membres effectifs à l'exception de ce qui est dit dans les présents statuts et notamment le droit de vote à l'assemblée générale. **Le seul droit des membres sympathisants est celui de participer aux activités de l'association (L'assemblée générale n'étant pas considérée comme une activité).**

Art. 8. Les membres adhérents, **sympathisants** et effectifs sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant, par écrit, leur démission au conseil d'administration. .

Est réputé démissionnaire, le membre qui ne paie pas la cotisation qui lui incombe dans le courant du trimestre au cours duquel un rappel lui est adressé par lettre ordinaire à la poste.

Le membre qui ne se conforme pas au règlement d'ordre intérieur établi par le conseil d'administration ou qui, par son comportement porterait préjudice ou nuirait à l'association,

peut être proposé à l'exclusion par le conseil d'administration. Est aussi réputé démissionnaire le membre failli, en déconfiture ou concordataire.

L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'assemblée générale, à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées. L'exclusion est définitive.

Art. 9. Le membre démissionnaire ou exclu et les ayants droit d'un membre démissionnaire, exclu ou défunt, n'ont aucun droit à faire valoir sur l'avoir social.

Ils ne peuvent réclamer ou requérir, ni relevé, ni reddition de comptes, ni apposition de scellés, ni inventaire.

Art. 10. Le conseil d'administration tient un registre des membres effectifs conformément à l'article 10 de la loi du 27 juin 1921 relative aux ASBL.

#### TITRE 4 : Cotisations

Art. 11. Les membres (adhérents, **sympathisants** et effectifs) paient une cotisation annuelle.

Le montant est fixé par l'assemblée générale. Elle ne pourra être supérieure à deux-cent cinquante euros.

#### TITRE 5 : Assemblée générale

Art. 12. L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs en règle administrativement et financièrement. Elle est présidée par le président du conseil d'administration ou, s'il est absent, par le vice-président ou, à leur défaut, par le plus âgé des administrateurs présents.

Art. 13. L'assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts. Sont réservés à sa compétence :

- a) modifier les statuts; et règlement d'ordre intérieur
- b) prononcer la dissolution de l'association en se conformant aux dispositions légales en la matière;
- c) nommer et révoquer les administrateurs;
- d) désigner le ou les vérificateurs aux comptes
- e) accepter ou exclure un membre ;
- f) approuver annuellement les budgets et les comptes.
- g) octroyer la décharge aux administrateurs et aux commissaires;
- h) la fixation du montant annuel des cotisations

Art. 14. Il doit être tenu une assemblée générale au moins chaque année dans les six mois après la date de clôture de l'exercice social.

L'association peut être réunie en assemblée générale extraordinaire à tout moment par décision du conseil d'administration ou à la demande d'un cinquième des membres au moins.

Chaque réunion se tiendra aux jour, heure et lieu mentionnés dans la convocation.

Tous les membres doivent y être convoqués

Les membres effectifs peuvent s'y faire représenter par un membre effectif, sous la réserve que celui-ci ne peut détenir qu'une seule procuration.

Art 15. L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration par lettre ordinaire adressée quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée et signée par le président ou le secrétaire du conseil d'administration.

L'ordre du jour est mentionné dans la convocation. Sauf dans les cas prévus aux articles 8, 12 et 20 de la loi du 27 juin 1921 sur les ASBL., l'assemblée peut délibérer valablement sur des points qui ne sont pas mentionnés à l'ordre du jour.

Toute proposition signée d'un nombre de membres au moins égal au cinquième est portée à l'ordre du jour.

Art. 16 Tous les membres effectifs ont un droit de vote égal à l'assemblée générale.

Art. 17. Sauf dans les cas où la loi en décide autrement, l'assemblée générale est valablement composée quelque soit le nombre de membres effectifs présents ou représentés et pour autant que les deux tiers des administrateurs soient présents ou représentés.

Art. 18. Les résolutions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts.

En cas de partage des voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante, si ce dernier le souhaite.

Un cinquième des voix présentes ou représentées peut demander le vote secret sur n'importe quel point figurant à l'ordre du jour de l'assemblée générale.

Art 19. L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la modification des statuts que conformément aux articles 8,20 et 26 quater de la loi du 27 juin 1921 relative aux ASBL..

Aucune modification ne peut être adoptée qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres effectifs, présents ou représentés

L'assemblée générale ne peut prononcer la dissolution de l'association que conformément aux articles 8,20 et 26 quater de la loi du 27 juin 1921 relative aux ASBL...

Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, il peut être convoqué une seconde réunion qui pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, La seconde réunion ne peut être tenue moins de quinze jours après la première réunion.

Art 20. Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre des procès-verbaux signés par le président et un administrateur. Ce registre est conservé au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance mais sans déplacement du registre

Tous membres ou tiers justifiant d'un intérêt peuvent demander des extraits signés par le président du conseil d'administration ou du secrétaire.

Art. 21. Toute modification aux statuts est déposée au greffe du tribunal du commerce dans les délais prescrits et publiée par extraits aux annexes du Moniteur Belge comme prescrit à la loi du 27 juin 1921. Il en va de même pour tous les actes relatifs à la nomination, démission ou révocation d'administrateur et, le cas échéant des vérificateurs aux comptes.

#### TITRE 6 : Administration

Art. 22. L'association est gérée par un conseil d'administration composé de minimum trois personnes, et de maximum 12 personnes nommées par l'assemblée générale parmi les membres effectifs pour un terme de quatre ans, et en tout temps révocables par elle. En sont membres de droit le Chef de Corps, l'Adjudant de corps et le Caporal de Corps du 4 Bataillon Logistique de Marche-en-Famenne. Le nombre d'administrateurs doit en tous cas être inférieur au nombre de membres effectifs de l'association

En cas de vacance au cours d'un mandat, un administrateur provisoire, peut être nommé par l'assemblée générale. Il achève, dans ce cas, le mandat de celui qu'il remplace.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Art. 23. Le conseil désigne parmi ses membres un président, un vice-président, un secrétaire et un trésorier.

En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par le vice-président ou, à défaut par le plus âgé des administrateurs.

Art. 24. Le conseil d'administration se réunit au moins trois fois par an et chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige ou à la demande d'au moins un tiers des administrateurs.

Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président ou en cas d'empêchement par le vice-président. Il est convoqué par lettre ordinaire adressée aux administrateurs au moins huit jours avant la réunion.

Chaque administrateur dispose d'une voix. Il peut se faire représenter par un autre administrateur au moyen d'une procuration écrite. Chaque administrateur ne peut être titulaire que d'une seule procuration.

Il ne peut statuer que

- si tous les membres ont été convoqués à la réunion
- si au moins la majorité des membres est présente à la réunion.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents

En cas de partage des voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

Les décisions sont consignées dans un registre des procès-verbaux signés par le président et le secrétaire. Ce registre est conservé au siège social de l'association où tous les membres peuvent en prendre connaissance sans déplacement du registre

Art. 25. Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association.

Art 26. Le conseil d'administration recrute le cas échéant le personnel nécessaire à la réalisation des buts de l'association.

Art. 27. Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière de l'association, avec usage de la signature afférente à cette gestion, à un ou plusieurs administrateurs choisis en son sein et dont il fixera les pouvoirs.

Art. 28 Le conseil d'administration délègue à son bureau exécutif, composé du président, du secrétaire et du trésorier, la gestion courante de l'association.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions déléguées à la gestion journalière sont déposés au greffe sans délai et publiés par extraits aux annexes du Moniteur belge suivant la loi du 27 juin 1921 relative aux ASBL.

Art. 29. Les actes qui engagent l'association, autres que ceux de gestion journalière, sont signés par deux membres du conseil d'administration, dont le président, agissant conjointement et dûment mandatés par le conseil d'administration.

Art. 30. Les actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant sont intentées ou soutenues au nom de l'association par le conseil d'administration.

Art. 31. Les administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Celui-ci est exercé à titre gratuit.

Art. 32. Le trésorier ou le secrétaire et, en leur absence, le président, sont habilités à accepter à titre provisoire ou définitif les libéralités faites à l'association et à accomplir toutes les formalités nécessaires à leur acquisition.

## TITRE 7 - Règlement d'ordre Intérieur

Art. 33. Un règlement d'ordre intérieur pourra être présenté par le conseil d'administration à l'assemblée générale et ratifié par celle-ci. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par une assemblée générale statuant à la majorité simple des membres présents ou représentés.

### Dispositions diverses

Art. 34.. L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre.

Art. 35.. Le compte de l'exercice écoulé et le budget du prochain exercice seront annuellement soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire qui se tiendra dans les six mois après la date de clôture de l'exercice social.

Art. 36 L'association est constituée pour une durée illimitée.

Art. 37. L'association pourvoira à ses frais de fonctionnement par les moyens suivants :

- a) cotisation annuelle des membres.
- b) recette des activités et manifestations;
- c) subsides nationaux, régionaux et locaux;
- d) dons et libéralités.

Art. 38. L'assemblée générale désignera un vérificateur chargé de vérifier les comptes de l'association et de lui présenter un rapport annuel. Il est nommé annuellement et est rééligible.

Art. 39. En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désignera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et indiquera l'affectation à donner à l'actif net de

